

620

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DU
COMTE DE MONTMAGNY

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1894

BUREAU DE DIRECTION

M. AUGUSTE TALBOT,
Président.



M. OCT. BEAUBIEN
Vice-Président.

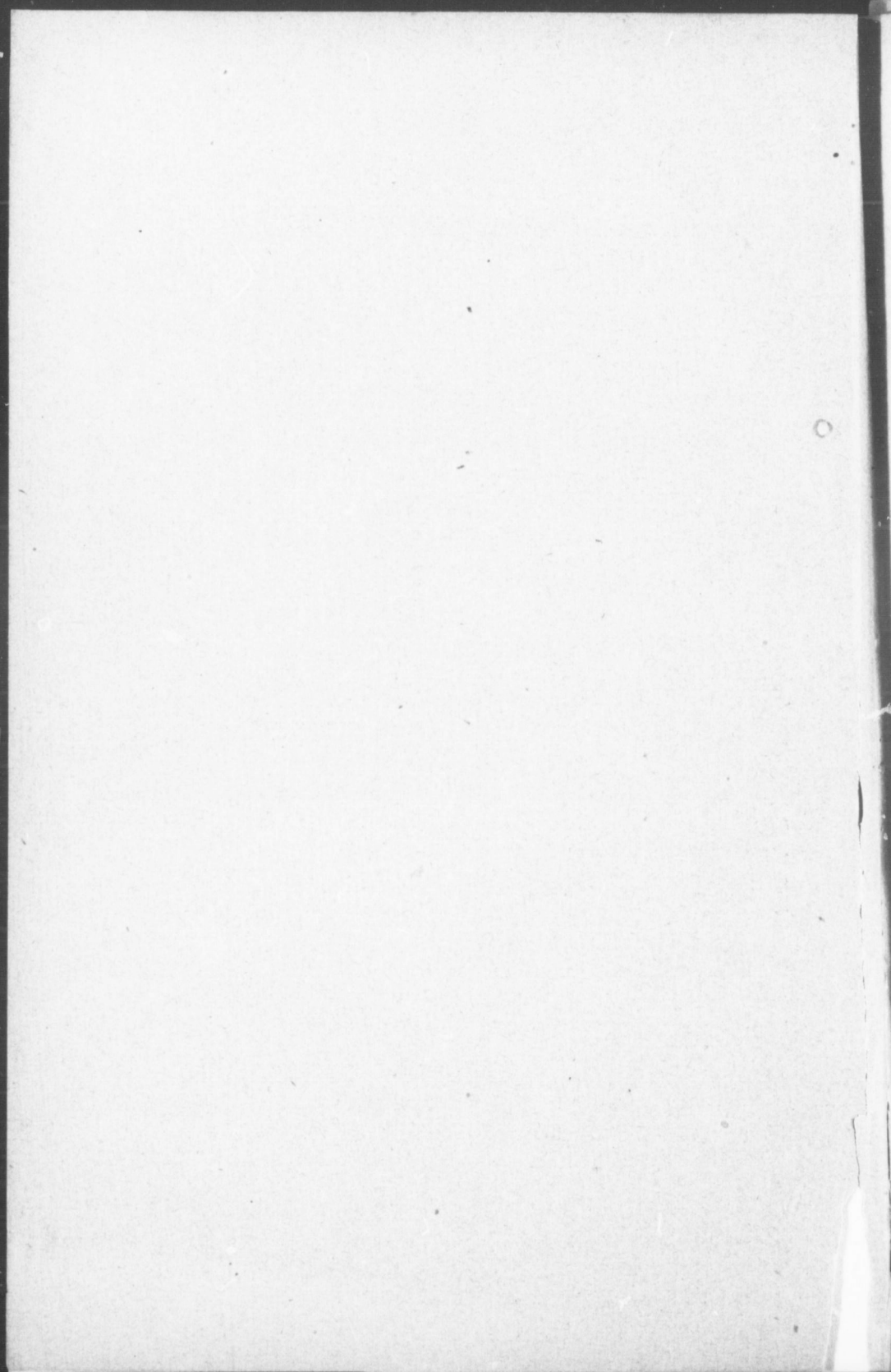
HON. P. LANDRY,
MM. JOS. ELZ. FORTIER,
ADELARD NICOLE,
F. X. LETOURNEAU

GEORGES FOURNIER,
F. X. BLAIS,
LOUIS BELANGER,

JACQUES COLLIN, *Secrétaire-Trésorier.*

LEVIS :
CIE DU MONTEUR, IMPRIMEUR, COTE DU PASSAGE

1894



SOCIÉTÉ
D'AGRICULTURE

DU

COMTE DE MONTMAGNY

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1894

BUREAU DE DIRECTION

M. AUGUSTE TALBOT,
Président.



M. OCT. BEAUBIEN
Vice-Président.

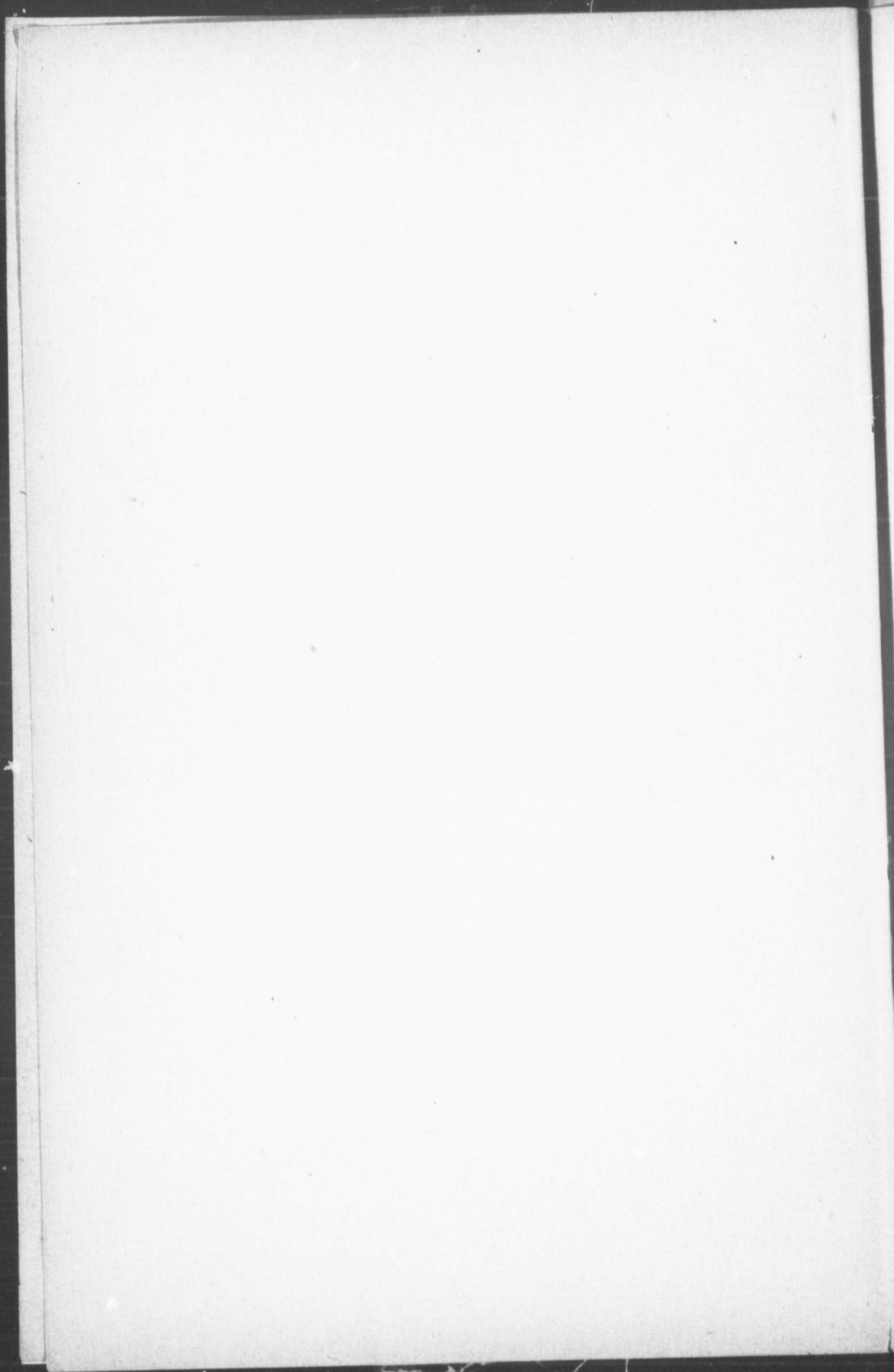
HON. P LANDRY,
MM. JOS ELZ. FORTIER,
ADELARD NICOLE,
F. X. LETOURNEAU

GEORGES FOURNIER,
F. X. BLAIS,
LOUIS BELANGER,

JACQUES COLLIN, *Secrétaire-Trésorier.*

LEVIS :
CIE DU MONITEUR, IMPRIMEUR, COTE DU PASSAGE

1894



REGLEMENTS

1o Une exposition d'animaux, de produits agricoles, industriels et domestiques aura lieu pour le comté de Montmagny, et se tiendra dans la paroisse de St Thomas, sur les terrains de la Ferme-Modèle, le JEUDI QUATRIÈME JOUR d'OCTOBRE prochain.

2o N'auront droit de faire concourir leurs animaux ou d'exposer leurs produits que les membres de la Société d'Agriculture du Comté de Montmagny qui auront payé leur souscription annuelle au Secrétaire-Trésorier ou à l'un des directeurs de la Société le ou avant le premier mai. Après cette date, les autres membres pourront acquérir le même droit en payant le ou avant le premier septembre un montant double de leur souscription ordinaire au Secrétaire-Trésorier ou à l'un des directeurs de la société d'Agriculture.
(R. 10.)

3o Toutes les entrées doivent être faites sur des blancs imprimés qu'on pourra se procurer du Secrétaire-Trésorier ou de l'un des directeurs de la Société. L'exposant devra remplir et signer ces blancs et les trans nettre au Secrétaire-Trésorier de la Société le ou avant le vingt-six septembre prochain.

Cette règle ne souffrira aucune exception quelconque.

En faisant leurs entrées, les exposants devront donner, avec leurs noms et prénoms, leur adresse postale.

4o Pour chaque entrée le compétiteur recevra une carte indiquant la section et le numéro d'ordre, et cette carte devra rester attachée à l'animal ou à l'article pendant toute la durée de l'exposition.

5o L'âge précis de chaque animal devra être marqué sur la carte pour l'information des juges, et quiconque essaiera sous ce rapport à tromper les juges sera exclu du concours et perdra le prix qu'il pourra avoir obtenu.

6o Dans la division des animaux, chaque entrée doit être faite au nom de la personne propriétaire de *bonne foi* de l'animal qu'elle veut exposer, et tout animal mis au concours qui n'est pas depuis au moins trois mois la propriété du compétiteur, ne pourra être primé. (R. 93)

7o Nul compétiteur n'aura droit à plus d'un prix dans la même classe et aucun animal ne pourra concourir dans plus d'une classe, la section des chevaux de trait étant exceptée, mais il est entendu que tout animal peut toujours concourir, nonobstant le présent dispositif, dans les classes d'ensemble ouvertes à tous les animaux d'une subdivision. (R. 92.)

8o Nul animal, ayant obtenu un premier prix dans une classe quelconque, ne pourra dans une exposition subséquente concourir dans cette même classe, sauf dans les classes d'ensemble ouvertes à tous les animaux d'une même subdivision.

9o Aucun prix, ni aucun argent, ne sera donné pour un étalon à moins que le propriétaire de tel animal ne présente un certificat, signé par un médecin vétérinaire diplômé, constatant que l'animal en question est sain et propre à la reproduction. (R. 86.)

10o Les reproducteurs qui seront primés devront être gardés dans le comté pendant la saison suivante et, afin d'assurer l'exécution de cette clause, le Secrétaire-Trésorier, avant de payer au compétiteur heureux le montant du prix accordé, devra obtenir de lui un billet promissoire pour le même montant, le payement duquel sera exigible si le reproducteur primé n'est pas disponible comme reproducteur, dans le comté pendant la saison suivante. Sont exceptés de cette classe les bœufs de trois ans.

11o Les animaux mis en concours devront être convenablement attachés au moyen d'une chaîne, d'une courroie ou d'une corde, à l'endroit indiqué par les directeurs, et tout animal laissé libre ou placé à un endroit autre que celui indiqué, sera mis hors de concours. (R. 98.)

12o Les juments poulinières devront être accompagnées de leurs poulains. (R. 99.)

13o Dans la clause des Durhams et des Ayrshires, aucun animal ne pourra concourir sans un *pedegree* enregistré dans le *Herd Book* anglais, américain ou canadien. Ce certificat de généalogie devra être remis au Secrétaire en demandant l'entrée de l'animal. (R. 85.)

14o Les vaches à lait ne peuvent être primées si elles n'ont eu veau au printemps précédent.

15o Les brebis devront avoir eu des petits le printemps précédent.

16o Aucun prix ne sera accordé pour une truie s'il n'est prouvé qu'elle a eu des petits ou qu'elle est en état d'en avoir, et si elle n'est gardée par son propriétaire, au moins six mois après l'obtention du prix.

17o Les produits industriels et domestiques devront avoir été fabriqués dans le comté, durant l'année, par le compétiteur lui-même, un membre de sa famille ou quelqu'un sous sa direction. Toute infraction à cette clause peut-être référée au bureau des directeurs, même après l'homologation du procès-verbal des juges, et le bureau de direction pourra punir telle infraction de la manière qu'il jugera convenable. (R. 97)

180 Toute invention nouvelle en fait d'instruments d'agriculture ou de matériel agricole pourra être primée à la discrétion des directeurs.

190 Tout compétiteur qui mettra son nom ou ses initiales, ou aucune marque distinctive sur les animaux ou les articles exhibés, ou qui sera vu lui ou son représentant, parlant aux juges pendant que ceux-ci seront en devoir, sera invariablement exclu du concours. (R. 95 et 96.)

200 Tous les articles pour l'exposition devront être rendus sur le terrain de l'exposition le jeudi quatrième jour d'octobre, à neuf heures du matin, et, dans aucun cas, les objets et les animaux exposés, ne pourront être enlevés du terrain avant la clôture de l'exposition, qui aura lieu à quatre heures de l'après-midi. Toute personne en contravention à ce règlement sera privée du prix qu'elle aurait pu remporter ou du droit de concourir à des expositions futures.

210 Les juges se réuniront à dix heures précises, recevront les livres contenant le numéro des entrées dans chaque section, et commenceront de suite leur examen.

220 En outre des prix offerts pour les objets énumérés dans la liste publiée, les juges auront le droit de recommander d'en donner d'autres pour des objets qu'ils en croient dignes.

230 Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul exposant dans une section ou une classe, ou que les objets ou les animaux exposés seraient d'une qualité inférieure, les juges auront à décider s'ils doivent accorder un prix et si ce prix sera un premier ou un seconde prix (R. 94).

240 Les difficultés surgissant dans les concours seront réglés par les directeurs lorsque la question ne sera pas du ressort d'un comité spécial.

250 Les concurrents, les juges, les intéressés devront en tout et strictement se conformer aux règlements passés par le conseil d'agriculture et qui sont en force au moment de tels concours.

260 Le rapport des juges ne pourra être connu qu'après avoir été signé par au moins deux des trois juges qui auront agi comme tels et il sera porté à la connaissance des membres de la Société par la publication que devra en faire le secrétaire dans l'un des journaux de Québec.

270 Quinze jours après la publication de ce rapport, s'il n'y a pas de plainte par écrit déposée contre icelui chez le secrétaire-trésorier, tel rapport sera considéré homologué et aura force et effet.

280 S'il y a plainte régulière filée contre le rapport des juges, telle plainte sera réglée par les directeurs et leur décision sera finale (R. 91.)

290 Les prix ne peuvent être payés par le secrétaire qu'après que le rapport des juges aura été accepté par les directeurs et qu'après que le secrétaire aura reçu l'octroi du Gouvernement, et dans le cas de l'art. 16, qu'à l'expiration du délai y mentionné.

300 La souscription pour l'année prochaine sera invariablement déduite du montant dû ou des prix obtenus dans un concours quelconque par tout concurrent heureux. Toute autre somme due à la Société par un compétiteur heureux sera invariablement déduite jusqu'à concurrence de telle somme, du montant obtenu en prix par tel compétiteur heureux.

310 Les règlements antérieurs relatifs aux expositions d'animaux, de produits agricoles, industriels et domestiques et d'instruments aratoires, au montant et à la distribution des prix, au droit de concours, etc., sont abrogés, mais il demeure parfaitement entendu que la Société d'Agriculture ne peut être tenue responsable des accidents et des dommages en résultant qui peuvent arriver sur le terrain de l'exposition.

-----:O:-----

AVANTAGE OFFERT A TOUS LES MEMBRES

Il a été unanimement résolu par le bureau de direction:

“ Qu'advenant le 1er mai prochain, le Secrétaire-Trésorier consacre la moitié du montant des souscriptions des membres qui auront alors payé leur contribution annuelle, à l'achat de graine de trèfle, laquelle sera également divisée et distribuée gratuitement à ceux des membres qui auront ainsi et alors payé leur dite contribution.

AUG. TALBOT,
Président,

JACQUES COLLIN,
Sec. S. A. C. M. ”

-----:O:-----

AVIS

Tout cultivateur qui devient membre de la Société d'Agriculture avant le 1er mai prochain, en payant au Secrétaire ou à l'un des directeurs la modique somme de deux piastres, recevra gratuitement le *Journal d'Agriculture*, recevra également la moitié de sa contribution en graine de trèfle, pourra concourir à la prochaine exposition et aura droit aux reproducteurs de races que possède la société aux conditions libérales établies par cette dernière.

LISTE DES PRIX

PREMIERE DIVISION

LES ANIMAUX

PREMIERE SUBDIVISION

ESPECE CHEVALINE

- 1ère section.* ETALONS DE QUATRE ANS ET AU-DESSUS :
1er prix, \$6.00 ; 2e prix, \$5.00 ; 3e prix, \$4.00.
- 2me section.* ETALONS DE TROIS ANS :
1er prix, \$6.00 ; 2e prix, \$5.00 ; 3e prix \$4.00.
- 3me section.* ETALONS DE DEUX ANS :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix \$2.00.
- 4me section.* ETALONS D'UN AN :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix 1.00
- 5me section.* JUMENTS POULINIÈRES :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$7.00 ; 3e prix, \$6.00, 4e
prix, \$5.00 ; 5e prix, \$4.00 ; 6e prix, \$3.00 ; 7e
prix, \$2.00 ; 8e prix, \$1.00.
- 6me section.* POULICHES DE TROIS ANS :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.50 ; 4e
prix, \$2.00 ; 5e prix, \$1.50 ; 6e prix, \$1.00.
- 7me section.* POULICHES DE DEUX ANS :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.50 ; 4e
prix, \$1.00.

- 8^{me} section. POULICHES D'UN AN :
1er prix, \$2.50 ; 2e prix \$2.00 ; 3e prix, \$1.50 ; 4e prix, \$1.00.
- 9^{me} section. PAIRE DE CHEVAUX DE TRAIT :
1er prix, \$6.00 ; 2e prix, \$5.00 ; 3e prix, \$4.50 ; 4e prix, \$4.00 ; 5e prix, \$3.50 ; 6e prix, \$3.00 ; 7e prix, \$2.50 ; 8e prix \$2.00 ; 9e prix, \$1.50 ; 10e prix \$1.00.
- 10^{me} section. Pour le meilleur étalon de ferme, de tout âge, un prix de \$10.00 est offert par l'hon. ministre de l'agriculture

DEUXIEME SUBDIVISION

ESPECE BOVINE

- 1^{ère} classe. BŒUFS DE TROIS ANS ET PLUS :
11^{me} section. DURHAMS :
1er prix, 5.00 ; 2e prix, \$4.00 ; 3e prix, \$3.00.
12^{me} section. AYRSHIRES :
1er prix, 5.00 ; 2e prix, \$4.00 ; 3e prix, \$3.00.
13^{me} section. CANADIENS ET AUTRES RACES PURES :
1er prix, \$5.00 ; 2e prix, \$4.00 ; 3e prix, \$3.00.
- 2^{me} classe. BŒUFS DE DEUX ANS :
14^{me} section. DURHAMS :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.00
15^{me} section. AYRSHIRES :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.00
16^{me} section. CANADIENS ET AUTRES RACES PURES :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix \$2.00.
- 3^{me} classe. BŒUFS D'UN AN :
17^{me} section. DURHAMS :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.00.
18^{me} section. AYRSHIRES :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.00.
19^{me} section. CANADIENS ET AUTRES RACES PURES :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.00.
- 4^{me} classe. VACHES A LAIT DE TROIS ANS ET PLUS :
20^{me} section. RACES PURES :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.50 ; 4e prix, \$2.00 ; 5e prix, \$1.50 ; 6e prix, \$1.00

21^{me} section. RACE CANADIENNE :
1^{er} prix, \$4.00 ; 2^e prix, \$3.00 ; 3^e prix, \$2.50 ; 4^e
prix, \$2.00 ; 5^e prix, \$1.50 ; 6^e prix, \$1.00.

22^{me} section. RACES CROISEES :
1^{er} prix, \$4.00 ; 2^e prix, \$3.00 ; 3^e prix, \$2.50 ; 4^e
prix, \$2.00 ; 5^e prix, \$1.50 ; 6^e prix, \$1.00.

5^{me} classe. GENISSES DE DEUX ANS :

23^{me} section. RACES PURES :
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, 1.00.

24^{me} section. RACE CANADIENNE :
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.

25^{me} section. RACES CROISEES :
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.

6^{me} classe. GENISSES D'UN AN :

26^{me} section. RACES PURES :
1^{er} prix, \$2.50 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.

27^{me} section. RACE CANADIENNE :
1^{er} prix, \$2.50 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.

28^{me} section. RACES CROISEES :
1^{er} prix, \$2.50 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.

29^{me} section. Pour le meilleur troupeau composé d'un mâle de race de pas
moins de deux ans, et de quatre femelles de tout âge, un
prix de \$10 est offert par le Conseiller Législatif de la di-
vision de la Durantaye.

TROISIÈME SUBDIVISION

ESPÈCE OVINE

30^{me} section. BELIERS AGÉS (DE DEUX ANS ET AU DESSUS) DE

RACES PURES :

1^{er} prix, \$4.00 ; 2^e prix, \$3.50 ; 3^e prix, \$3.00 ; 4^e
prix, \$2.50 ; 5^e prix, \$2.00 ; 6^e prix, \$1.50.

31^{me} section. BELIERS D'UN AN DE RACES PURES :

1^{er} prix, \$3.50 ; 2^e prix, \$3.00 ; 3^e prix, \$2.50 ; 4^e
prix, \$2.00 ; 5^e prix, \$1.50 ; 6^e prix, \$1.00

- 32^{me} section AGNEAUX DE RACES PURES:
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.50 ; 3^e prix, \$2.00 ; 4^e
prix, \$1.50 ; 6^e prix \$1.00 ; 5^e prix \$0.50.
- 1^{ère} classe. DEUX BREBIS AGÉES :
33^{me} section. RACES PURES :
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.
34^{me} section. RACES CROISÉES :
1^{er} prix, \$2.50 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.
- 2^{me} classe. DEUX BREBIS D'UN AN :
35^{me} section. RACES PURES :
1^{er} prix, \$2.50 ; 2^e prix, \$2.00 ; 3^e prix, \$1.50 ; 4^e
prix, \$1.00.
36^{me} section. RACES CROISÉES :
1^{er} prix, \$2.00 ; 2^e prix, \$1.50 ; 3^e prix, \$1.00 ; 4^e
prix, \$0.50.
- 3^{me} classe. DEUX AGNELLES :
37^{me} section. RACES PURES :
1^{er} prix, \$2.00 ; 2^e prix, \$1.50 ; 3^e prix, \$1.00 ; 4^e
prix, \$0.50.
38^{me} section. RACES CROISÉES :
1^{er} prix, \$1.50 ; 2^e prix, \$1.25 ; 3^e prix, \$2.00 ; 4^e
prix, \$0.50.
- 39^{me} section. Pour le meilleur troupeau composé d'un mâle, de deux fe-
melles de deux ans, de deux femelles d'un an et de deux
femelles de l'année, un prix de \$8.00 est offert par le dé-
puté à la chambre fédérale.

QUATRIEME SUBDIVISION

ESPECE PORCINE

- 40^{me} section. MALES AU-DESSUS D'UN AN DE RACES PURES :
1^{er} prix, \$4.00 ; 2^e prix, 3.50 ; 3^e prix, \$3.00 ; 4^e
prix, \$2.50 ; 5^e prix, \$2.00 ; 6^{me} prix, \$1.50.
- 41^{me} section. MALES AU-DESSOUS D'UN AN DE RACES PURES :
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.50 ; 3^e prix, \$2.00 ; 4^e
prix, \$1.50 ; 5^e prix, \$1.00.
- 1^{ère} classe. FEMELLES AU-DESSUS D'UN AN :
42^{me} section. RACES PURES :
1^{er} prix, \$4.00 ; 2^e prix, \$3.00 ; 3^e prix, \$2.00.
43^{me} section. RACES CROISÉES :
1^{er} prix, \$3.00 ; 2^e prix, \$2.50 ; 3^e prix, \$2.00 ; 4^e
prix, \$1.50 ; 5^e prix, \$1.00.

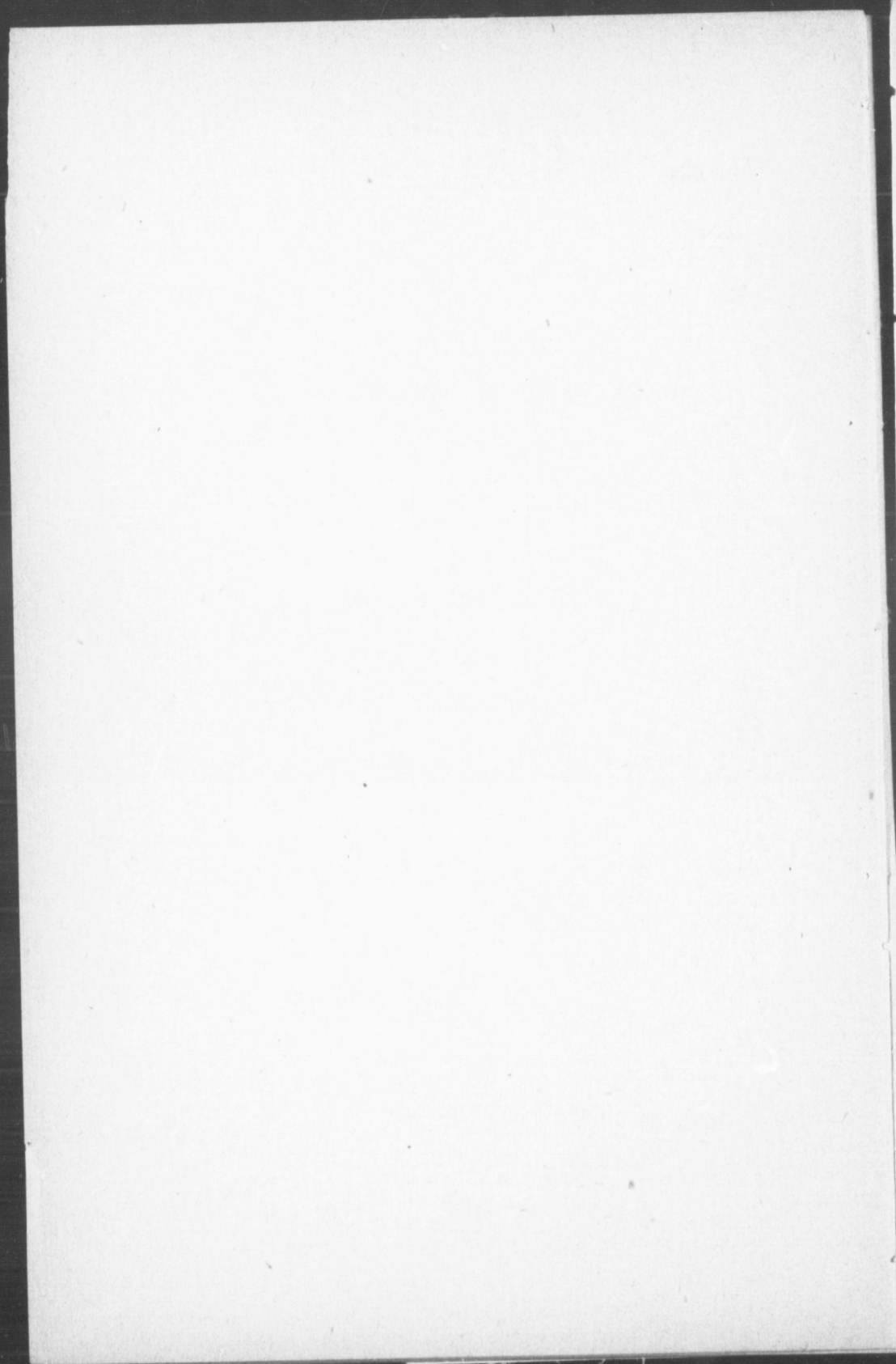
- 2me classe.* FEMELLES AU DESSOUS D'UN AN :
44me section. RACES PURES :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00.
45me section. RACES CROISÉES :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.

46me section. Pour un mâle de race et deux femelles de tout âge élevées dans la Province de Québec, un prix de \$8.00 est offert par le député à l'Assemblée Législative Provinciale.

CINQUIÈME SUBDIVISION

GALLINACÉES ET PALMIPÈDES.

- 47me section.* UN COQ D'INDE ET DEUX POULES D'INDE :
1er prix, \$1.00 ; 2e prix, \$0.50.
48me section. UN COQ ET DEUX POULES :
1er prix, \$1.00 ; 2e prix, \$0.50.
49me section. UN CANARD ET DEUX CANES :
1er prix, \$1.00 ; 2e prix, \$0.50.
50me section. UN JARS ET DEUX OIES :
1er prix, \$1.00 ; 2e prix, \$0.50.



DEUXIEME DIVISION

PRODUITS DE LA FERME

PREMIERE SUBDIVISION

PRODUITS AGRICOLES

- 51me section. GRAINE DE MIL (1 minot) :
1er prix, \$2.50 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.00.
- 52me section. GRAINE DE TREFLE ($\frac{1}{2}$ minot)
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.00.
- 53me section. GRAINE DE LIN (1 minot)
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.00 ; 3e prix, \$0.50.
- 54me section. FILASSE (5 lbs) :
1er prix, \$1.00 ; 2e prix, \$0.75 ; 3e prix, \$0.50.
- 55me section. TABAC EN FEUILLES (5 lbs) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.00.
-

DEUXIEME SUBDIVISION

PRODUITS INDUSTRIELS

- 56me section. BEURRE DE FERME (30 lbs) :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.50 ; 4e
prix, \$2.00 ; 5e prix, \$1.50 ; 6e prix, \$1.00.
- 57me section. BEURRE DES BEURRERIES (30 lbs) :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.00.

- 58me section. FROMAGE (15 lbs) :
1er prix, \$4.00 ; 2e prix, \$3.00 ; 3e prix, \$2.00 ; 4e
prix, \$1.00.
- 59me section. SUCRE D'ERABLE (10 lbs) :
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.00 ; 3e prix, \$1.00.
- 60me section. SIROP D'ERABLE [1 gallon] :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.00.
- 61me section. SAVON (10 lbs) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 62me section. VINS CANADIENS (3 demiards) ;
1er prix, \$3.00 ; 2e prix, \$2.50 ; 3e prix, 2.00 ; 4e
prix, \$1.50 ; 5e prix, \$1.00.

TROISIÈME SUBDIVISION.

PRODUITS DOMESTIQUES.

- 63me section. ETOFFE CROISÉE ET FOULÉE (5 verges) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.75 ; 5e prix, \$0.50.
- 64me section. PETITE ETOFFE FOULÉE (5 verges) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 65me section. ETOFFE A ROBES (5 verges) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 66me section. FLANELLE LÉGÈRE (5 verges) ;
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 67me section. TOILE (5 verges) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 68me section. COURTE-POINTES EN LAINE :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 69me section. COUVRE-PIEDS EN LAINE OU LAINE ET COTON :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 70me section. COUVERTES EN LAINE :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.20 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50

- 71^{me} section. TAPIS EN CATALONNE :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 72^{me} section. CHALES EN LAINE :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50,
- 73^{me} section. OUVRAGES AU TRICOT :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.50 ; 3e prix, \$1.00 ; 4e
prix, \$0.50.
- 74^{me} section. FEUTRE CANADIEN (3 lbs) :
1er prix, \$2.00 ; 2e prix, \$1.00.